

	<p style="text-align: center;">CONSEIL MUNICIPAL DU : JEUDI 20 OCTOBRE 2022</p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION</p>
---	---	---

Date de la convocation : le 15 octobre 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : le 15 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à 20h00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents Marina LE MOAL, Maire
 Patricia BOUGAULT, Hubert CHOLET et Marie-Paule GUILLEMOT, Adjointes au Maire
 Hubert GUERIN, Conseiller municipal délégué
 David MAILLARD, Stéphanie YVERGNIAUX, Dominique BRIAND, Marilyne CHOUX, Marc PRIOL, Catherine REHEL, Marie-Hélène GRAFFIN, Frédéric GASREL, Marie GUILLOU, Tiphaine MEHEUST et Adrien BOUDET, Conseillers Municipaux

 Etaient absents Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES et Jean-Luc Dupas
 Pouvoirs Marylène BERHAULT donne pouvoir à Patricia BOUGAULT et Jean-Yves NOGUES donne pouvoir à Marina LE MOAL

Secrétaire de séance : Adrien BOUDET

ASSEMBLEE	N° DE L'ACTE : 2022-078
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 22 septembre 2022	

Le compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2022 a été transmis au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE les délibérations prises au cours de la séance du 22 septembre 2022 telles qu'elles ont été rédigées.**

ASSEMBLEE	N° DE L'ACTE : 2022-079
Objet : Etat des décisions de Madame la Maire dans le cadre de ses délégations	

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021.07.08 du 15 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Madame la Maire informe le Conseil municipal des décisions prises depuis le 6 octobre 2022 :

Décision	Date
Division parcelles Ville Gate - Hamel Géomètre - 1 500 € HT	06/10/2022
Serre de jardin - Gamm Vert - 1 282,50 € HT	06/10/2022
Création du gabarit du bulletin communal - Cocktail Graphic - 480 € HT	07/10/2022
Etude de sol - Ancienne Mairie et Poste - APOGEA - 5 635 € HT	13/10/2022
Demande de permis de construire - Ancienne Mairie et Poste	14/10/2022

PETITES VILLES DE DEMAIN	N° DE L'ACTE : 2022-081
Objet : Contrat d'engagement avec les porteurs de projet	

Vu le projet de contrat annexé,

Madame la Maire rappelle que la commune de Caulnes fait partie du programme Petites Villes de Demain dont l'enjeu est la redynamisation du centre-bourg, en s'appuyant notamment sur le retour du commerce sur la place centrale. Pour cela, la Commune a décidé d'engager un programme de rénovation et de transformation des anciens locaux de la Mairie et du Bureau de poste, afin de permettre l'installation de commerces au rez-de-chaussée et de logements à l'étage.

La rédaction d'un contrat permet de définir les engagements réciproques entre la commune de Caulnes et le porteur de projet souhaitant s'installer dans les locaux de l'ancienne Mairie/du Bureau de Poste. Il s'agit ainsi de sécuriser le porteur de projet et la commune en établissant une relation de confiance, confortée grâce à la définition claire et conjointe des attentes de chaque partie.

Les surfaces des commerces sont les suivantes :

- Ancienne Mairie : 156m² (103,8m² rénovés + 52,4m² extension)
- Bureau de poste : 182m² (99,4m² rénovés + 82,4m² extension)

Elles sont susceptibles d'évoluer à la marge dans les phases d'études suivantes.

Engagements de la Commune

La Commune prend en charge la rénovation et la transformation des locaux de l'ancienne Mairie/du Bureau de poste pour fournir au porteur de projet un local à aménager. En complément, pour des motifs de coordination des travaux, la Commune fournit plusieurs équipements (tableau général basse tension, cloisons sèches, panneaux sandwich...).

Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet prend en charge l'aménagement des locaux, en particulier la fourniture et l'installation de tout matériel nécessaire à son activité ainsi que la ventilation, le chauffage éventuel, la distribution des réseaux et des évacuations, les peintures et le faux plafond.

Le porteur de projet s'engage sur un délai maximal de six mois entre la fourniture du local par la Commune et le début de l'exploitation commerciale.

Le porteur de projet s'engage à informer la Commune de ses démarches pour démarrer l'exploitation commerciale des locaux et de tout changement dans ses coordonnées (adresse...).

Conditions financières

Le montant du loyer est fixé à 8 € HT / m² / mois (non compris les charges).

Soit 1 248 € HT / mois pour l'ancienne Mairie et 1 456 € HT / mois pour l'ancienne Poste

La Commune s'engage à appliquer une franchise de loyer entre la mise à disposition des locaux et le début de l'exploitation commerciale.

Afin de faciliter le démarrage de l'activité, un loyer progressif est appliqué au cours des trois premières années pour une création d'activité :

- Année 1 : 50 % du montant total
- Année 2 : 60 % du montant total
- Année 3 : 80 % du montant total

A partir de la quatrième année, le loyer est appliqué en totalité.

Le loyer est révisable annuellement. Il est indexé sur l'indice des loyers commerciaux.

Une redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses sera appliquée à partir de l'exploitation commerciale. Le tarif appliqué sera de 0,50 €/m²/an.

La licence IV sera cédée par la Mairie pour un montant de 6 000 € TTC.

Conditions contractuelles d'exploitation commerciale des locaux

La location des locaux prend la forme d'un bail commercial, conformément aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre 1er du Code de commerce.

Une clause de destination du bail commercial sera incluse pour prévoir les types d'activités autorisées dans le local.

Les frais de rédaction du bail seront partagés équitablement entre la Commune et le porteur de projet.

Résiliation du contrat

En cas de renonciation du porteur de projet, le présent contrat est résilié. La renonciation peut être expresse ou implicite. Dans ce second cas, elle est constatée après que deux courriers de mise en demeure de la Commune soient restés sans réponse après un délai respectif d'un mois. Les courriers sont envoyés à l'adresse du porteur de projet, indiquée dans le présent contrat.

Dans le cas où le délai prévu à l'article 3 est dépassé, la Commune met en demeure le porteur de projet de débiter l'exploitation commerciale des locaux dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, si l'exploitation commerciale du local n'a pas débuté ou si le porteur de projet ne présente pas de calendrier précis et justifié de démarrage d'exploitation, le présent contrat est résilié. Si, à l'issue du calendrier présenté par le porteur de projet, l'exploitation commerciale n'a pas commencé, le présent contrat est résilié.

Si le contrat est résilié pour les deux motifs exposés ci-dessus, la Commune reprend la maîtrise des locaux et une indemnité cumulative devra être versée dans un délai de trente jours :

- 3 000 €, pour la reprise des études, pour toute résiliation,
- 5 000 € si la résiliation intervient entre le début des travaux et la fin du contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **VALIDE les termes du contrat d'engagement de la commune avec les porteurs de projet,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

FONCIER	N° DE L'ACTE : 2022-081
Objet : Chemin communal – Le Bas Breuil	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis de la commission des affaires foncières réunie le 10 octobre 2022,

Considérant que le chemin rural localisé entre le lieu-dit La Ville Pierre et la VC 37 (route du Bas Breuil), pour sa partie située au lieu-dit Le Bas Breuil, n'est plus utilisé par le public,

Monsieur Jean-Yves Nogues, Adjoint, informe le Conseil municipal que le chemin rural susvisé n'existe plus dans les faits et ne peut donc plus être emprunté.

Trois solutions ont été identifiées :

- 1- Vente du chemin existant : lancer une enquête publique.
- 2- Refuser la vente et conserver le tracé du chemin (avant éventuellement de demander la remise en état du chemin).
- 3- Déplacer le tracé du chemin en procédant à un échange avec les propriétaires, pour permettre de conserver un chemin dont le tracé se situerait en limite des propriétés.

En cas de vente du chemin, les frais de bornage et d'acte sont à la charge des acquéreurs.

En cas de déplacement du chemin, les frais de bornage et d'acte peuvent être partagés entre la mairie et les riverains.

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Dominique BRIAND et Frédéric GASREL), le Conseil municipal :

- **DECIDE de déplacer le tracé du chemin en procédant à un échange avec les propriétaires, pour permettre de conserver un chemin dont le tracé se situerait en limite des propriétés,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

FONCIER	N° DE L'ACTE : 2022-082
Objet : Vente de la parcelle G 1509 – ZA des Gantelets	

Vu l'avis de la commission des affaires foncières réunie le 10 octobre 2022,

Monsieur Jean-Yves Nogues, Adjoint, informe le Conseil municipal que Dinan Agglomération a ciblé une parcelle appartenant à la commune sur la Zone Artisanale (ZA) des Gantelets qui pourrait être intéressante à exploiter. Il s'agit de la parcelle G 1509 où est située l'antenne téléphonique.

Dinan Agglomération pourrait acquérir une partie de la parcelle, l'autre partie, sur laquelle est implantée le pylône, resterait la propriété de la commune. De plus, la voirie communale existante sera à terme condamnée et Dinan Agglomération récupèrera sa gestion, en lien avec sa compétence « gestion des ZA communautaires ».

Les triangles de visibilité départementaux situés au bout de la voie seraient également concernés par des acquisitions.

Le prix de vente proposé par la commission affaires foncières est de 2,60 € à 3 € du m² pour cette parcelle dont la contenance sera d'un peu plus de 2 100 m².

Dinan Agglomération prend en charge les opérations de division de la parcelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DECIDE de lancer les démarches pour permettre la cession d'une partie de la parcelle G 1509,**
- **FIXE le prix de vente à 2,60 €,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

ENERGIE	N° DE L'ACTE : 2022-083
Objet : Plan de sobriété énergétique	

Vu l'avis de la commission réunie le 6 octobre 2022,

Madame la Maire rappelle la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Face à la hausse des prix de l'énergie, et aux perspectives incertaines d'ici l'hiver prochain, et alors que le Gouvernement demande aux Français des baisses de consommation, la commune de Caulnes a construit un plan de sobriété énergétique, pour apporter des solutions globales et coordonnées.

Eclairage public

L'éclairage public permet d'illuminer l'espace public, principalement le long de la voirie et sur les places publiques afin de se repérer dans l'espace, se mouvoir ou encore sécuriser les personnes et les biens pendant les heures où la lumière naturelle du soleil est absente ou insuffisante.

L'éclairage public permet aussi de mettre en valeur le patrimoine architectural des collectivités publiques ou des espaces.

De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires.

La Mairie de Caulnes est engagée depuis plusieurs années dans le renouvellement de son matériel d'éclairage public par des dispositifs LED pour faire baisser la consommation de ses équipements. En moyenne, cela représente 15 000 € d'investissement par an.

Jusqu'à ce plan d'actions, l'éclairage public est éteint sur la commune entre 22h30 et 6h00.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités d'étendre l'extinction nocturne de l'éclairage public, en prenant en compte les besoins de déplacement des usagers de la gare et du transport scolaire, ainsi que les clients des commerces.

Il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public de 21h30 à 6h30, sur l'ensemble de la commune.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

De plus, il est proposé de rencontrer le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor afin d'envisager les modalités d'accélération du programme de remplacement des lampadaires les plus énergivores.

Illuminations de Noël

La commune de Caulnes souhaite maintenir des illuminations durant la période des fêtes de fin d'année, en particulier sur les zones commerçantes, sur le centre-bourg et aux entrées la commune, en réduisant néanmoins la densité du nombre d'illuminations et en diminuant la durée d'installation.

Ainsi, les illuminations seront installées du 7 décembre 2022 au 3 janvier 2023, les illuminations seront maintenues sur l'Eglise et la salle des fêtes et une applique sur deux seront installées.

Les illuminations de Noël sont d'ores et déjà à 95 % en LED et les équipements les plus économes seront utilisés en priorité.

Consommation énergétique dans les bâtiments

De la même manière que le plan de sobriété énergétique établi par l'Etat, il est proposé de réduire la température dans les bâtiments publics de la Mairie occupés par les services, les usagers ou les associations, pour viser une température maximale de chauffe de 19°C.

Sur le long terme, la commune de Caulnes a engagé un programme de rénovation énergétique de ses bâtiments (Ecole, ancienne Mairie et Poste, vestiaires au complexe sportif). Ce programme comprend aussi la production d'énergies renouvelables, en particulier solaire, sur la future extension de l'école et du restaurant scolaire.

Depuis 2011, signature de la Charte par la commune : Sensibilisation des usagers et des habitants

Portée par le ministère de la Transition écologique, RTE et l'Ademe, la charte EcoWatt vise à réduire ou décaler la consommation électrique des Français en cas d'alerte. Ce dispositif, véritable outil de mobilisation citoyenne, qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour les consommateurs français.

La commune de Caulnes a signé en 2011 une convention de partenariat EcoWatt Bretagne.

En signant la charte, la commune s'engage à :

- 1-réduire sa consommation énergétique
- 2-informer nos concitoyens des pics d'alerte
- 3-informer de la possibilité de télécharger l'application pour les particuliers

La ressource en eau

Avec la sécheresse que connaît notre pays cette année, la question de la ressource en eau devient de plus en plus prégnante, et la commune peut également agir dans ce domaine.

La commune a déjà installé un récupérateur au cimetière, au mois d'octobre, pour permettre aux habitants d'entretenir les sépultures avant la Toussaint. Ce récupérateur d'eau sera maintenu à l'avenir pour limiter la consommation d'eau potable.

La commune envisage aussi de :

- Equiper les robinets des bâtiments communaux de mousseurs pour diminuer le débit de l'eau et de réducteur de chasse d'eau.
- Engager une réflexion pour envisager des plantations nécessitant peu d'arrosage et réinterroger la gestion globale de l'arrosage.
- Installer des cuves de récupération d'eau dans différents lieux (atelier...) pour le nettoyage des matériels et l'arrosage des plantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **VALIDE le plan de sobriété énergétique de la commune de Caulnes,**
- **CHARGE Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application concernant l'éclairage public,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

FINANCES	N° DE L'ACTE : 2022-084
Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2024	

Vu la délibération n°2019.11.05 du Conseil municipal du 19 novembre 2019 portant renonciation à percevoir la taxe d'aménagement,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 13 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission urbanisme réunie le 29 septembre 2022,

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal, et que le produit de ladite taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes. Le produit de la taxe permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Sauf à ce qu'il y renonce, il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de la part communale compris entre 1% et 5%, hors cas de majoration spécifique pouvant atteindre 20%. Actuellement, la commune de Caulnes a renoncé à instaurer la part communale de la taxe d'aménagement. Pour mémoire, le Conseil départemental des Côtes d'Armor a institué un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire.

Le taux de la part communale peut être modulé par secteurs géographiques, définis sur un document graphique annexé à la délibération instituant le taux.

L'instauration d'une taxe d'aménagement doit permettre de ne pas faire reposer le coût des travaux réalisés pour accueillir des nouveaux habitants sur l'ensemble des contribuables. Il s'agit ainsi de faire contribuer de manière plus importante les usagers bénéficiant directement de ces travaux.

De plus, en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité. Aussi, le Conseil communautaire de Dinan Agglomération a décidé le 18 juillet 2022 de modifier le pacte financier et fiscal solidaire afin d'inclure un reversement de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité communautaires. Cette délibération prévoit le reversement du produit équivalent à l'application d'un taux de 2 % sur le périmètre de la Zone d'Activité des Gantelets.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour l'organe délibérant d'envisager des exonérations dans les domaines suivants :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Il n'y a pas de sectorisation géographique possible : les exonérations sont de portée générale et s'appliquent sur la totalité du territoire de la collectivité compétente.

L'instauration d'une taxe d'aménagement serait appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée minimum de trois ans. Le taux peut, lui, être modulé chaque année. Le fait générateur de la taxe est le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **FIXE le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 2 % sur le périmètre de la zone artisanale des Gantelets et à 1 % sur le reste de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **APPLIQUE les exonérations telles que définies dans le tableau suivant :**

Exonérations facultatives	Prêt à taux 0%	Logt soc hors PLAI	Industrie Artisanat	Commerces détail < 400 m ²	Monuments historiques (surfaces créées)	Stationnement intérieurs (sauf maisons individuelles)	Abri de jardin	Maison de santé
Taux	50%	100%	0	50%	100%	100%	100%	100%

- **VALIDE la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçu sur les parcs d'activités communautaires annexée,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES	N° DE L'ACTE : 2022-085
Objet : Utilisation du service API Particulier de la CAF	

Madame Marylène Berhault, Adjointe, informe le Conseil municipal que la mise en place du portail famille se poursuit. Afin d'obtenir les données du quotient familial automatiquement, il convient de délibérer afin de préciser le besoin d'accès aux données de la CNAF.

La Mairie de Caulnes a déjà accès aux données pour l'accueil de loisirs. Cette nouvelle demande correspond à l'intégration automatique des données dans le logiciel de facturation pour les familles ayant donné leur accord et à l'utilisation du portail famille.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DEMANDE l'habilitation de la Mairie au service API particulier de la CNAF,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

INTERCOMMUNALITE	N° DE L'ACTE : 2022-086
Objet : Rapport d'activités et de développement durable 2021 – Dinan Agglomération	

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2021.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au sein de Dinan Agglomération,
Vu Le Code Général des collectivités territoriales,
Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.**

CIMETIERE	N° DE L'ACTE : 2022-087
Objet : Affectation à perpétuité d'un emplacement à destination d'un ossuaire communal n°2	

Madame Marie-Paule Guillemot, Adjointe, informe le Conseil municipal que lors de la reprise des concessions réalisée en 2021 et 2022, la commune a constaté que l'emplacement n° Carré 1-119 était pourvu d'un caveau coulé sur place, comme cela se faisait à l'époque.

Ce caveau étant placé entre plusieurs sépultures, l'accès pour les engins est difficile. Aussi, il a été décidé de le conserver en l'état et d'y déposer les reliquaires des reprises de concessions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **AFFECTE l'emplacement perpétuel n° Carré 1-119 à l'ossuaire° 2,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

QUESTIONS DIVERSES

Informations diverses

Charte graphique – bulletin communal

Beaussais sur Mer - Intégration dans Dinan Agglomération

Cérémonie du 11 novembre le samedi 12 novembre à La Chapelle Blanche

Retour sur les portes ouvertes France services

Prochaines réunions

Signature du Contrat départemental de territoire : Mercredi 26 octobre (Salle des fêtes – 11h00)

Commission bâtiments – Vestiaires existants au complexe sportif : Mardi 8 novembre (Mairie – 19h00)

Commission voirie urbaine – Rue du Bois : Mercredi 16 novembre (Mairie – 10h00)

Conseil municipal : Jeudi 17 novembre et samedi 10 décembre 2022

Commission affaires scolaires : jeudi 3 novembre (Mairie – 20h00)